



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA SECURITE

JLB/ca
Affaire suivie par M. JL BUSSONNAIS
Tél. 05.49.78.75.56

N° 2790 PREFECTURE DEUX-SEVRES

-4 DEC. 2012

République Française

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

VILLE DE NIORT

REGLEMENTATION DE LA VENTE A EMPORTER
DE BOISSONS ALCOOLIQUES OU ALCOOLISEES
=====

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ce qui concerne les mesures contre l'alcoolisme et plus particulièrement la sauvegarde et la santé des mineurs et en particulier les articles L 3331-4 et L 3342-1 ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'Hopital et relative aux patients à la santé et aux Territoires (H.P.S.T.) et en particulier l'article 95 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 Juillet 2007 réglementant les bruits de voisinage dans le Département des Deux-Sèvres ;

Vu les arrêtés municipaux du 25 Août 1994 et du 22 Juillet 2008 portant interdiction de consommer et de vendre des boissons alcooliques sur la voie publique et sur les espaces publics ;

Vu l'arrêté municipal en date du 31 Mars 2011 portant réglementation de la vente à emporter de boissons alcoolisées ou alcooliques ;

Vu l'avis favorable de M. le Commissaire de Police, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres relatif à la définition de nouvelles conditions de vente à emporter de boissons alcoolisées ou alcooliques ;

Considérant que la consommation ou la vente de boissons alcooliques ou alcoolisées sur l'espace public entraînent divers désordres (attroupements, violences, tumultes et bruits excessifs, rixes et disputes ...) et porte atteinte à l'ordre public tant sur le plan de la sécurité, de la tranquillité et de l'hygiène notamment par le bruit incessant constaté à proximité des établissements de vente à emporter et de la présence d'un certain nombre de personnes en état d'ébriété sur les trottoirs et la voie publique, source de graves désagréments et de tapages nocturnes qui occasionnent des plaintes des riverains, des usagers de la voie publique et l'intervention des services de Secours d'Incendie ou de Police ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles de nature à assurer l'Ordre, la Sécurité et la Tranquillité publics ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER.- La vente à emporter de boissons alcoolisées ou alcooliques sur le territoire de la commune de Niort **est interdite entre 20 heures le soir et jusqu'à 8 heures le lendemain matin** dans les voies publiques rues, places et squares incluses dans les périmètres figurant sur les trois plans joints en annexe.

ART. 2- Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles prévues dans l'arrêté municipal en date du 31 Mars 2011.

ART. 3. – Toutes dérogations aux prescriptions de l'article premier ci-dessus (ex : jeudis niortais, marché de Noël, concerts, manifestations ou animations diverses, etc ...) devront faire l'objet d'un arrêté dérogatoire spécifique délivré par la Mairie de NIORT, DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA SECURITE.

ART. 4.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ART. 5. – M. le Directeur général des Services de la Ville de Niort, M. le Commissaire de Police, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres, M. le Commandant de Gendarmerie et tous agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

En Mairie à NIORT, le 27 NOVEMBRE 2012

Mme le Maire de Niort
Députée des Deux-Sèvres

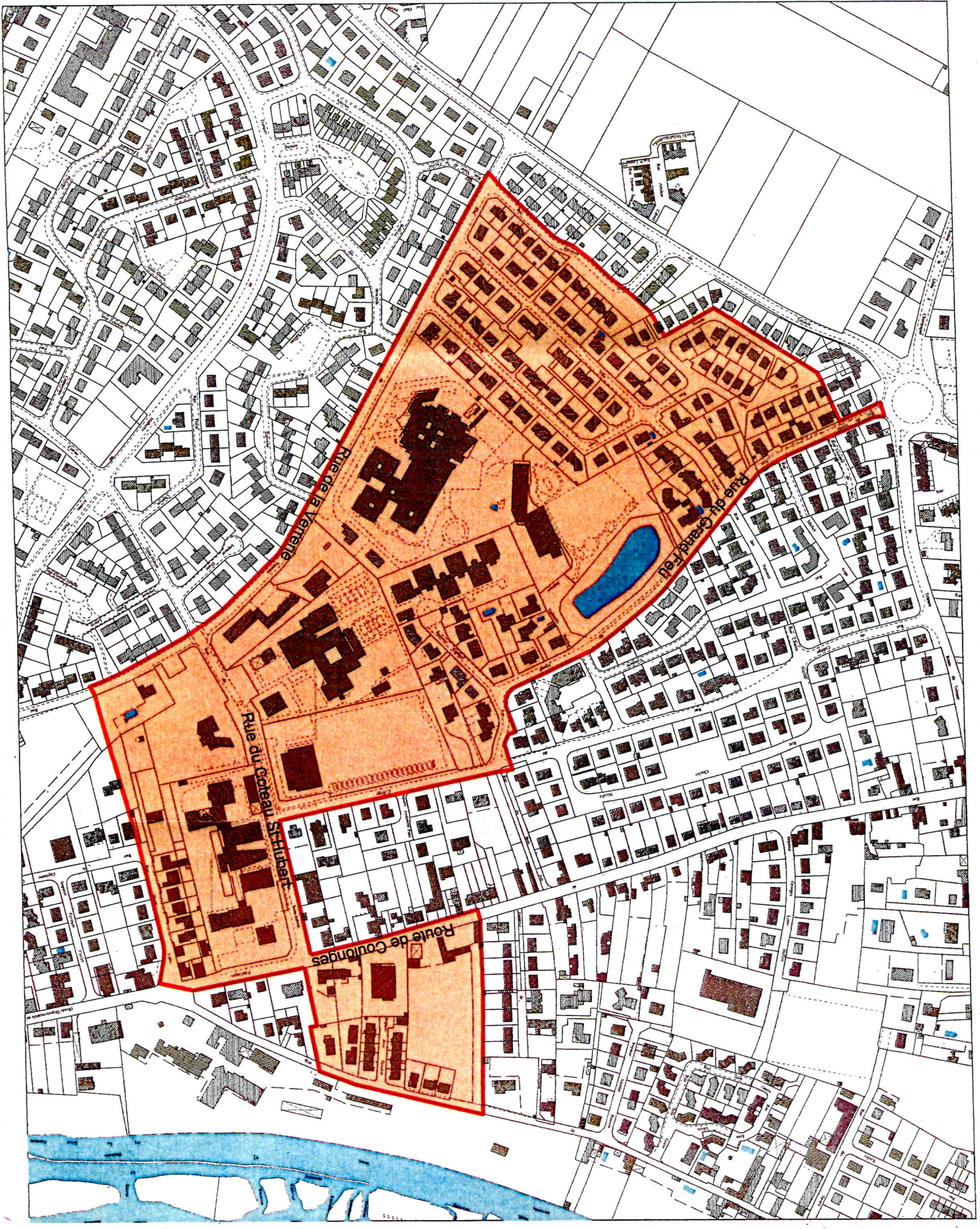


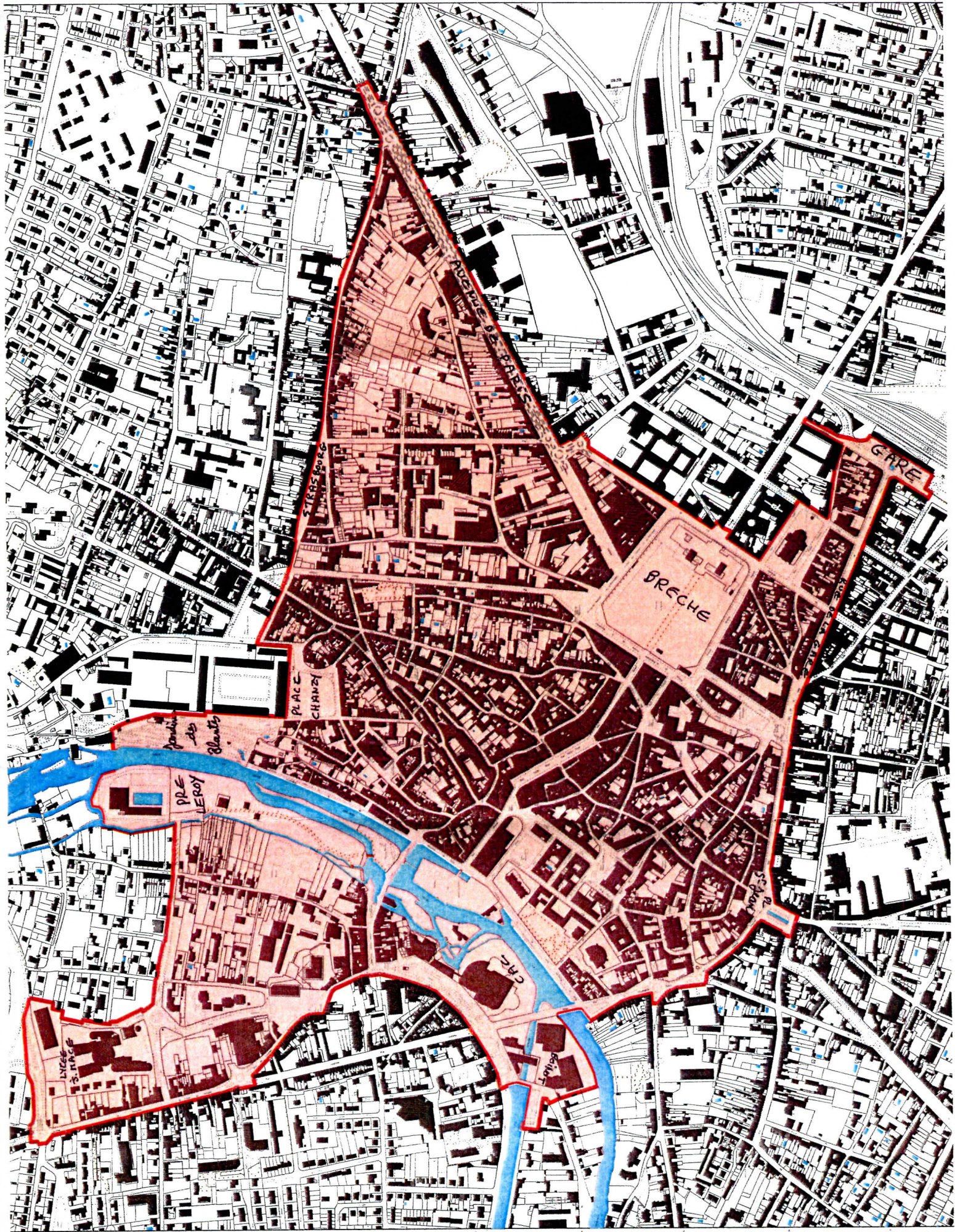
Geneviève GAILLARD

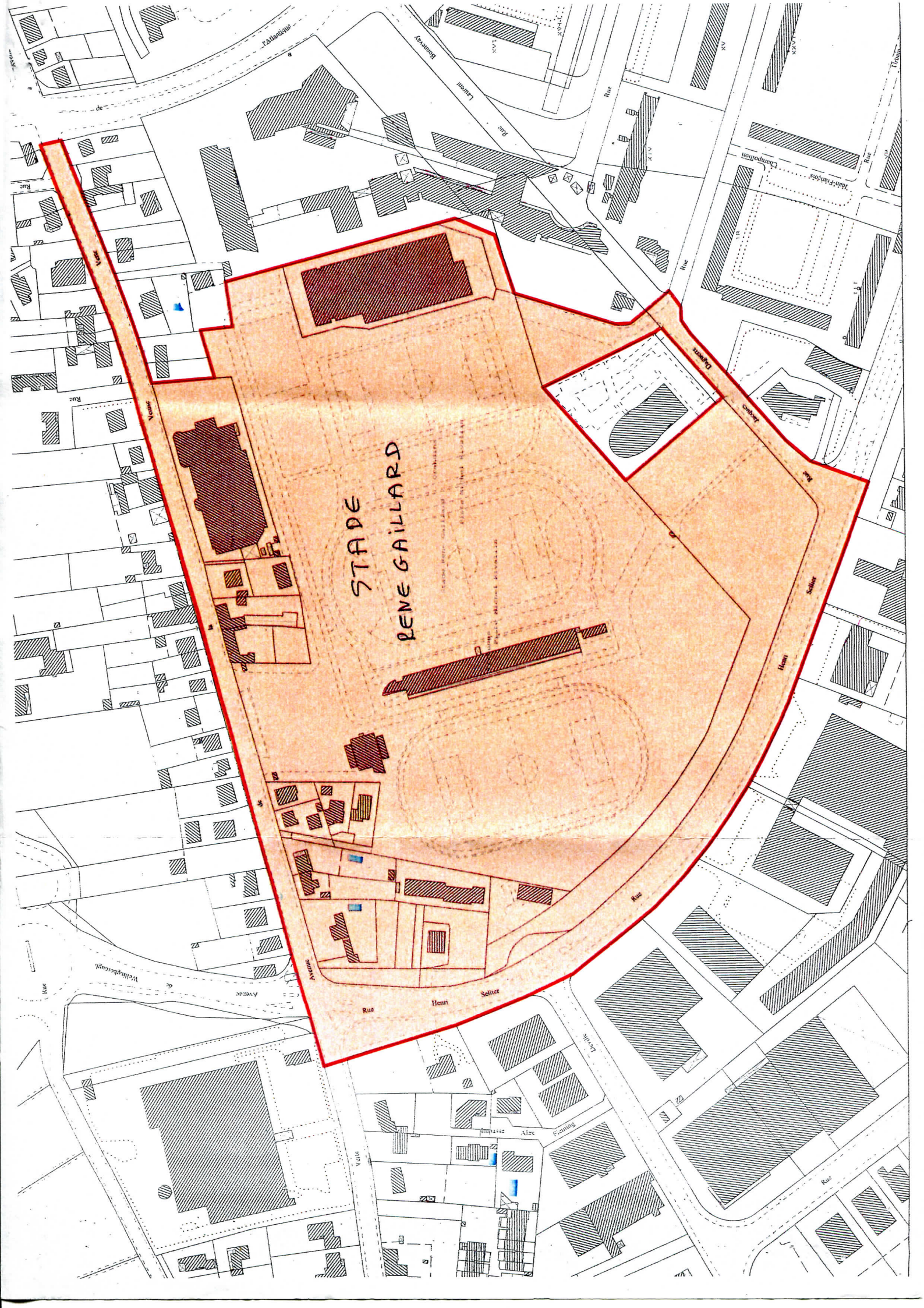
Pour copie conforme
Niort, le 5 NOVEMBRE 2012
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur,



Jean-Louis BUSSONNAIS







STADE
RENE GAILLARD

